

25

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

Séance du 18 Décembre 1981

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1981

OBJET : 9 bis, RUE MAURICE MONNIER -
LOCATION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION A M. ET MME CHEVREL.

EXPOSE -

La Commune a acquis (décision du 10 Septembre 1981) l'immeuble CHEVREL sis 9 bis, rue Maurice Monnier à REZE.

Les vendeurs, Monsieur et Madame CHEVREL, souhaiteraient occuper ce logement jusqu'à la date d'achèvement de la maison qu'ils ont acquise à la "Lande Saint Pierre" (1ère tranche).

La Commune ne prévoit pas l'utilisation immédiate de l'immeuble. Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- se prononcer sur le principe d'une occupation temporaire du logement par les époux CHEVREL moyennant un loyer mensuel de 600 Francs; l'immeuble est vétuste mais dispose néanmoins d'un certain confort;
- décider d'établir au profit des époux CHEVREL une convention d'occupation provisoire à compter du 1er Mars 1982 et jusqu'à l'achèvement de leur future habitation.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la décision d'acquérir l'immeuble sis 9 bis, rue Maurice Monnier en date du 10 Septembre 1981,

VU la demande déposée par les époux CHEVREL pour louer le logement jusqu'à la date d'achèvement de leur habitation à la "Lande Saint-Pierre",

VU le bail,

CONSIDERANT l'accord des preneurs,

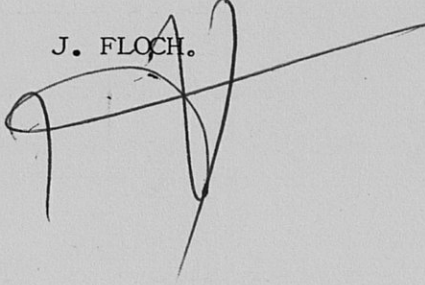
22

DELIBERE - à l'unanimité

- 1° - Décide de louer, à compter du 1er Mars 1982, et jusqu'à la date d'achèvement de leur habitation à la "Lande Saint Pierre, l'immeuble sis 9 bis, rue Maurice Monnier à REZE, à Monsieur et Madame CHEVREL moyennant un loyer mensuel de 600 Francs.
- 2° - Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au présent acte.

Le Député-Maire,

J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance de

18. DEC. 1981

OBJET : VILLE DE REZE - SERVICE RESTAURATION - Budget Primitif
pour l'Exercice 1981 - Décision Modificative de Fin d'Exercice -
Approbation.

Exposé :

Lors de l'élaboration du Budget Primitif, il est parfois difficile de prévoir une juste répartition des Crédits entre les différents articles, notamment au niveau des dépenses de personnel ; le compte 61 devant supporter des charges supplémentaires dues aux congés de maladie .

Il s'agit donc, au titre de l'Exercice 1981, de modifier la répartition prévue au niveau des Budgets Primitif et Supplémentaire de l'Exercice pour les Comptes suivants :

Article	Libellé	Montant
601	Alimentation	- 100 427,30 F
619	Provision pour création d'emplois	- 25 680,00 F
		- 126 107,30 F
610	Frais de Personnel	+ 79 908,09 F
615	Autres Rémunérations	+ 515,80 F
618	Charges Sociales	+ 37 504,67 F
620	Taxe Transport	+ 5 531,52 F
605	Produits d'entretien	+ 106,84 F
608	Fournitures de Bureau	+ 1 068,21 F
633	Petit Matériel	+ 1 472,17 F
		+ 126 107,30 F

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal :

- Vu le Code des Communes et notamment les Articles L 212-2, L 212-3 et L 411-3,
- Vu le Budget Primitif voté par le Conseil Municipal le 27 Février 1981 et déposé à la Préfecture le 11 Mars 1981,
- Vu le budget supplémentaire voté par le Conseil Municipal le 30 Octobre 1981 et déposé à la Préfecture le 19 Novembre 1981,

.../...

Délibère :

- 1°) Décide de modifier le Budget de l'Exercice 1981 tel que proposé,
- 2°) Dit que ces dispositions seront reprises au Compte Administratif 1981.

FAIT A REZE, le 29 JANVIER 1982

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Floch", written over the printed name "J. FLOCH".

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1981

OBJET : ZONE INDUSTRIELLE 2ème TRANCHE -
PROPRIETE DES Ets MAURY - RUE DE LA BASSE ILE -
COLLECTEUR D'EAUX PLUVIALES - SERVITUDE.

EXPOSE -

La Commune a mis en place en 1974 un collecteur d'eaux pluviales, Ø 1400, dans la zone industrielle 2ème tranche. Cette canalisation, réalisée sur les voies publiques (rue des Marguyonnes, rue de la Basse-Ile) traverse la propriété des Etablissements MAURY et le domaine public relevant du Port Autonome avant de rejoindre la Loire.

La création de la servitude existante n'a jamais été régularisée. Nous avons donc demandé aux Etablissements MAURY leur accord pour la constitution, sur les parcelles cadastrées section AM, n° 28 et 29, d'une servitude de 15 mètres de large conformément au plan joint.

Compte tenu de la nécessité de régulariser cette affaire afin de permettre sans difficulté tous travaux d'entretien ou d'extension de la canalisation mise en place, il est demandé au Conseil Municipal de décider l'institution de la servitude au profit de la Commune.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la loi du 4 Août 1962 instituant au profit des collectivités publiques une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés,

CONSIDERANT les travaux réalisés en 1974 et, pour partie, sur la propriété des Ets MAURY,

CONSIDERANT l'accord de Monsieur MAURY représentant sa société,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser l'institution de cette servitude,

22

DELIBERE -

- 1° - Donne son accord pour la régularisation de la servitude résultant du passage d'une canalisation d'eaux pluviales, Ø 1400, sur la propriété des Etablissements MAURY, rue de la Basse-Ile à REZE.
- 2° - Précise que cette régularisation ne donne lieu à aucune contrepartie financière.
- 3° - Sollicite l'utilité publique pour cette opération.
- 4° - Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents liés à la régularisation de cette affaire.
- 5° - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101 / 2103.

Le Député-Maire,

J. FLOCH.



OBJET: Z.A.D. SUD DE REZE -

18. DEC 1981

CESSION GRATUITE DE TERRAINS PAR LES HERITIERS CLENET.

EXPOSE -

Les Héritiers de Madame CLENET domiciliée de son vivant à REZE, rue Pierre Legendre, nous ont fait part de leur intention de céder gratuitement à la Commune les parcelles leur appartenant dans le Sud de la Commune.

D'après la matrice cadastrale, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section BM, n° 114 - 177 - 182 - 184,
- section BN, n° 161,
- section BL, n° 291,
- section BD, n° 64,

pour une contenance totale de 2 425 m².

Elles figurent également dans le périmètre de la Z.A.D. récemment créée au Sud de la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider l'acceptation de cette cession gratuite.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Mai 1981 créant un périmètre de Z.A.D. dans le Sud de la Commune,

VU la correspondance des héritiers de Madame CLENET, et celle de leur notaire, Maître BODIGUEL,

CONSIDERANT l'intérêt que peut présenter cette opération,

.../...

32

DELIBERE -

1°) Accepte la cession gratuite par les héritiers de Madame CLENET, des parcelles cadastrées :

- section BM, n° 114, 177, 182, 184,
- section BN, n° 161,
- section BL, n° 291,
- section BD, n° 64,

pour une contenance de 2 425 m².

2°) Décide que les droits et frais inhérents à cette opération seront pris en charge par la Commune.

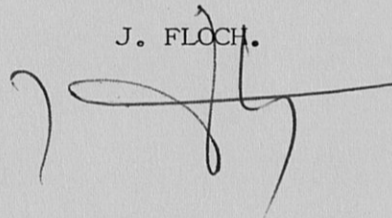
3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents relatifs à cette acquisition.

5°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01 article 2109 : acquisition de terrains pour réserves foncières.

Le Député-Maire,

J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

18. DEC. 1981

OBJET : PORT DE PLAISANCE DE TRENTEMOULT -
CREATION D'UN SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE -
APPROBATION -

EXPOSE -

Depuis la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, portant loi des Finances rectificatives pour 1978, le champ d'intervention de la T.V.A. a été élargi à l'ensemble des activités économiques conformément aux dispositions de la 6ème directive du Conseil des communautés européennes.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux services de prestations portuaires.

Selon les dispositions de cette loi, qui viennent modifier l'article 256 du C.G.I., les prestations portuaires effectuées par toutes les personnes morales de droit public sont désormais assujetties à la T.V.A. .

La comptabilité du Port de plaisance actuel, en fonctionnement depuis le 14 septembre 1980 est intégrée dans le budget principal de la Ville.

Toutefois, les nouvelles dispositions juridiques et fiscales nécessitent la création d'un service à comptabilité distincte afin d'obtenir une comptabilité et des coûts vérités.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le Code des Communes,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 1980 déposée en Préfecture le 17 juin 1980 fixant les conditions d'exploitation du port,

Considérant la nécessité de tenir une comptabilité distincte pour obtenir des coûts vérités et répondre aux nouvelles dispositions fiscales,

DELIBERE :

1°) Décide la création d'un service à comptabilité distincte pour le port de plaisance à compter du 1/01/1982,

2°) Précise que les intégrations de biens immobiliers et mobiliers seront à réaliser par transfert d'écritures entre le budget de la Ville et ce nouveau budget dans le cadre d'une prochaine décision modificative après chiffrage,

3°) Indique que la récupération de T.V.A. des charges de fonctionnement sera demandée à compter de la date de création de ce service et celles d'investissement à compter du 1/01/1982, l'exercice 1981 n'étant pas entré encore dans le cadre du fonds de compensation de T.V.A.,

4°) Dit que les restes à réaliser au 31/12/1981 suivants :

IMPUTATIONS	PROGRAMMES	MONTANTS
901 11/2103	Acq.terrains Port de Plaisance	50 000
901 11/2333	Am ^t Port de Plaisance	300 000

sont à retirer au 1/01/1982 de l'état des restes à réaliser du budget principal et seront repris au budget supplémentaire pour l'exercice 1982 du Port de Plaisance, opérations équilibrées comme suit :

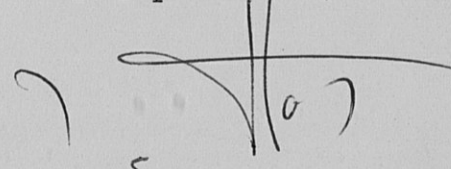
Budget supplémentaire 1982 - COMMUNE

IMPUTATIONS	DEPENSES	RECETTES
901 11/2103	- 50 000,00	
901 11/2333	- 300 000,00	
901 11/28	+ 350 000,00	

Budget supplémentaire 1982 - BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

IMPUTATIONS	DEPENSES	RECETTES
2103	50 000,00	
2333	300 000,00	
107		350 000,00

Le Député-Maire,



J.A. / M.P.P.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

18. DEC. 1981

OBJET :

SERVICE DE CRECHE FAMILIALE - BAREME DES REDEVANCES - REVISION

M. MARIEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE /

Depuis le 15 septembre 1981, un service de crèche familiale fonctionne à Rezé : onze familles ont choisi ce système comme mode de garde pour leur enfant.

Cependant des points faibles, naturels à tous les démarrages ressortent à savoir :

- la durée d'autorisation d'absences (20 jours par an) semble beaucoup trop courte avec notamment la diminution du temps de travail (5ème semaine de congés payés).
Cette durée pourrait être portée à 35 jours par an.

- au niveau du tarif, la moitié des familles usagères arrivent au plafond et paient un prix de journée de 52 F pour un revenu mensuel à deux en 1980 de 6741 F. Ce qui tend à défavoriser les revenus familiaux composés de deux salaires proches du S.M.I.C. Le barème actuel pourrait être aménagé comme suit :

<u>QUOTIENTS</u>	<u>PARTICIPATION FAMILIALE par jour de présence.</u>
Quotient inférieur à 710 F	15 F
de 711 à 850 F	20 F
de 851 à 1060 F	25 F
de 1061 à 1380 F	30 F
de 1381 à 1700 F	35 F
de 1701 à 2020 F	40 F
de 2021 à 2320 F	42 F 50
de 2321 à 2650 F	45 F
de 2651 à 3000 F	50 F
Quotient supérieur à 3000F	60 F

Il ressort d'autre part, qu'une grille de quotients familiaux uniforme pour tous les tarifs municipaux est souhaitable.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

...../ ...

82

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30.06.1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 1981 déposée à la Sous-Préfecture le 3 août 1981 relative à la création d'un service à comptabilité distincte,

Vu le rapport présenté par l'Administration,

Considérant la nécessité d'améliorer les modalités de fonctionnement du Service de Crèche Familiale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE A l'unanimité,

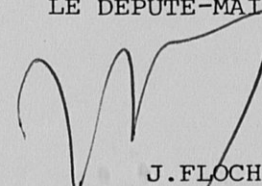
1°) Porte la durée d'autorisation d'absence de 25 jours à 35 jours par an.

2°) Décide de modifier le tarif en cours et d'adopter le barème suivant à compter du 1er Mars 1982.

<u>QUOTIENTS</u>	<u>PARTICIPATION FAMILIALE</u> <u>par jour de présence</u>
Quotient inférieur à 710 F	15 F
de 711 à 850 F	20 F
de 851 à 1060 F	25 F
de 1061 à 1380 F	30 F
de 1381 à 1700 F	35 F
de 1701 à 2020 F	40 F
de 2021 à 2320 F	42 F 50
de 2321 à 2650 F	45 F
de 2651 à 3000 F	50 F
Quotient supérieur à 3000 F	60 F

3°) S'engage à mettre en place, une grille de quotients familiaux commune à tous les tarifs communaux

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

18. DEC. 1981

**OBJET : MAISON DE RETRAITE DE MAUPERTHUIS - MISE EN PLACE D'UNE LAVERIE
BUANDERIE - DEMANDE D'AVANCE DE TRESORERIE - APPROBATION.**

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Compte tenu de l'importance des frais entraînés par les coûts de lavage du linge de la maison de retraite de Mauperthuis, le Conseil d'administration de cet organisme sollicite auprès de la Ville, par courrier en date du 9 décembre 1981, une avance de trésorerie de 200 000 F pour mettre en place une laverie-buanderie plus apte à répondre aux besoins croissants.

La D.D.A.S.S. a donné son accord sur ce projet et ne serait pas opposé à la confection d'une convention d'utilisation à conclure avec la Ville pour satisfaire à d'autres besoins (cantines, centre de secours, etc.)

Un projet de convention financière a été établi pour déterminer les conditions d'attribution de cette avance de trésorerie.

Une convention d'utilisation restant à définir toutefois.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu les statuts de l'Association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et portant le titre "Association pour la gestion de la Résidence de Mauperthuis",

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 1968 décidant de confier la gestion de l'ensemble "Logements-Foyer pour personnes âgées" à l'Association précitée,

Vu les projets de convention à intervenir,

Considérant l'intérêt de l'opération envisagée,

Considérant la bonne situation de la trésorerie de la Ville,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

../..

02

DELIBERE : A l'unanimité,

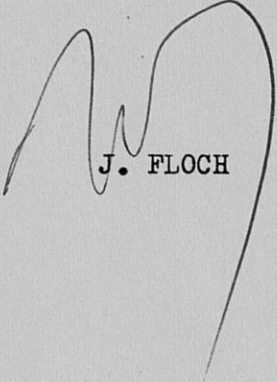
1. - Décide de répondre favorablement à la demande de l'Associatio
et de lui consentir une avance de trésorerie d'un montant maximal de
200 000 F.

2. - Approuve les modalités de ladite avance, fixées dans le
projet de convention à intervenir.

3. - Autorise M. le Maire à signer les conventions de financement
et d'utilisation au nom de la Ville

4. - Précise que cette avance, remboursable sur cinq exercices,
sera prévue au budget primitif pour l'exercice 1982.

Le Député Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1981

OBJET : Indemnité de gestion au Receveur - Revalorisation -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le Receveur municipal nous demande de bien vouloir lui verser l'indemnité spéciale de gestion et de responsabilité au nouveau taux fixé par la Trésorerie Générale de Loire-Atlantique dans son décompte de la période du 1/01/1978 au 31/12/1980.

Il est à noter que l'attribution de cette indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat municipal et ne peut être supprimée, éventuellement en cours de mandat, que par une délibération dûment motivée.

L'indemnité maximum est calculée sur la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) afférentes aux trois derniers exercices de l'ensemble des communes ou établissements publics gérés par le même comptable.

Il est procédé tous les trois ans à un nouveau calcul de la moyenne des dépenses servant de base à l'indemnité.

L'application de ces modalités ne peut conduire un même comptable à percevoir des indemnités spéciales de gestion dont le total est supérieur à une fois et quart le traitement brut correspondant à l'indice 100 (actuellement au 1/11/81 : 29 535 F).

Monsieur le Maire expose que Monsieur SEMELIER, Receveur municipal, gère depuis de nombreuses années les finances de la commune à laquelle, il a durant sa gestion, rendu de nombreux services et qu'il serait juste de continuer à reconnaître son dévouement aux intérêts municipaux en usant de la faculté ouverte par les textes.

Il demande, en conséquence, au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le Code des communes et notamment les articles L 241-4 à L 242-7 et l'article 423-1,

VU l'ordonnance du 8 Mai 1945,

00

VU l'arrêté interministériel en date du 6 Juillet 1956,

VU l'arrêté interministériel en date du 8 Mai 1972,

VU le décompte de l'indemnité établi par les services de la Trésorerie Générale de Loire-Atlantique conformément au barème de l'arrêté interministériel du 8 Mai 1972,

VU la demande formulée par Monsieur le Receveur municipal,

Considérant qu'il est juste de récompenser les bons services de Monsieur SEMELIER, Receveur municipal, par une faveur essentiellement personnelle,

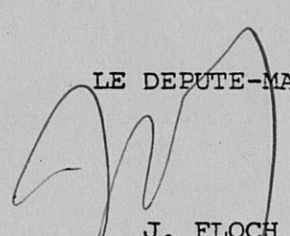
VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) Accorde à Monsieur SEMELIER, Receveur municipal, une indemnité de gestion annuelle de 9 414,00 F avec effet du 1/01/1981,

2°) Décide que cette dépense sera payée sur le crédit ouvert au budget primitif de l'année en cours, au chapitre 934 -Administration générale-, Sous-chapitre 934-22 -Comptabilité-, Article 615 -Rémunérations diverses- et qu'un crédit sera régulièrement ouvert à cette imputation dans les budgets des années à venir.

LE DEPUTE-MAIRE



J. FLOCH

J.A./ L.P.
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1981

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN RUE DU CHATEAU D'EAU -
 ATLANTIQUE LOGEMENT -
 EMPRUNT DE 400 000 F A CONTRACTER AUPRES DU COMITE
 INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT -
 GARANTIE FINANCIERE -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La société Atlantique Logement par courrier en date du 11 Aout 1981 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 400 000 F, remboursable en 3 ans destiné à l'achat d'un terrain rue du chateau d'eau.

Cette opération est financée, pour un total de 400 000 F,

En totalité par un prêt du Comité Interprofessionnel du Logement.

L'Administration Municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite Société et a consulté, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la Société Atlantique Logement peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-13 à
 L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de
 l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23/05/1961 relatif aux garanties d'emprunts
 accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du
 Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par la Société Atlantique Logement et
 tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 400 000 F,
 au taux en vigueur, remboursable en 3 ans, destiné à l'acquisition d'un
 terrain quai de la Verdure à REZE,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société
 Atlantique Logement,

Vu le procès verbal du conseil d'Administration en date du 6
 juillet 1981,

Vu le rapport de Trésorerie Générale en date du 18 Aout 1981,

Considérant l'intérêt d'urbaniser à terme ce secteur de REZE,

.../...

18
DELIBERE- A l'unanimité,

ARTICLE I

La commune de REZE accorde sa garantie à la société Atlantique Logement 4, rue DEURBROUCQ à NANTES, pour le remboursement d'emprunt de 400.000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Comité Interprofessionnel du Logement.

Le taux d'intérêt sera celui du Comité Interprofessionnel du Logement en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait par des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Comité Interprofessionnel du Logement, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Comité Interprofessionnel du Logement discute au préalable l'organisme défaillant.

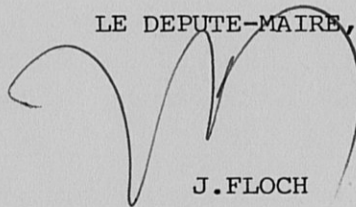
ARTICLE II

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir au nom de la ville au contrat d'emprunt à souscrire par le Comité Interprofessionnel du Logement, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

C O N V E N T I O N
-----GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de REZE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Et la Société Atlantique Logement, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 6/07/1981.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE I

La Commune de REZE garantie le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 400 000 F a contracter par la Société Atlantique Logement auprès du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Commune de REZE prendra en son lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La Société Atlantique Logement s'engage toutefois à prévenir la Commune de REZE, deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la Commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1%.

ARTICLE IV

La Société Atlantique Logement s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés.

ARTICLE V

De plus dans le but de prémunir la Commune de REZE contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, la Société Atlantique Logement s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

ARTICLE VI

La Société Atlantique Logement s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

.../...

ARTICLE VII

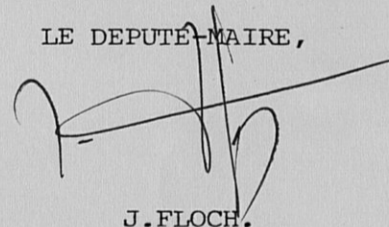
Enfin conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°59-3 du 5 Janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'Administration Communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11/10/1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôle suivants:

- a) communication par la Société Atlantique Logement à la Commune de REZE des comptes détaillés de ses opérations,
- b) communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des Finances et à l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaire à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Société Atlantique Logement, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commissions de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil Municipal et ou le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la Société Atlantique Logement par un délégué spécial, désigné par le Conseil Municipal délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès verbal.

Le représentant de la Société,

QUALITE
SIGNATURE

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1981

**OBJET : REALISATION DE 31 LOGEMENTS LOCATIFS AUX MAHAUDIÈRES
LE HOME ATLANTIQUE - EMPRUNT DE 8 700 000 F A CONTRACTER AUPRES
DE LA CAISSE DE PRETS AUX ORGANISMES D'H.L.M.
GARANTIE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE A LA GARANTIE DEPARTEMENTALE**

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Après avoir demandé l'octroi de la garantie départementale auprès du Département, le Home Atlantique, par courrier en date du 20 Novembre 1981, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 8 700 000 F aux nouvelles conditions des "prêts locatifs aidés", remboursable en 34 ans destiné à la construction de 31 logements à usage locatif aux Mahaudières à REZE.

Cette opération est financée pour un total de travaux de 8 700 000 F en totalité par un prêt de la Caisse de prêts aux Organismes d'H.L.M.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière du Home Atlantique peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer,

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par le Home Atlantique et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 8 700 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 34 ans, destiné à assurer le financement des travaux de construction de 31 logements collectifs à usage collectif aux Mahaudières à REZE,

../..

Vu les documents financiers et comptables transmis par le Home Atlantique,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 13 Novembre 1981,

Vu le rapport de Trésorerie Générale,

Considérant l'intérêt d'urbaniser ce secteur de REZE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 16.12.81,

DELIBERE A l'unanimité,

ARTICLE I

La Commune de REZE accorde sa garantie, en complément de la garantie départementale, au Home Atlantique 8, avenue des Thébaudières à ST-HERBLAIN, pour le remboursement d'un emprunt de 8 700 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M. en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de REZE s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M., adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.

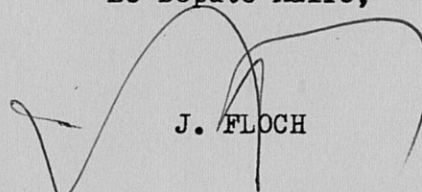
ARTICLE II

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par le Home Atlantique, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Le Député Maire,


J. FLOCH

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de REZE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Home Atlantique représentée par son Directeur, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'administration en date du 13 Novembre 1981 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de REZE garantit, en complément de la garantie départementale à accorder le paiement des intérêts et du remboursement du capital de l'emprunt de 8 700 000 F à contracter par le Home Atlantique près de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Commune de REZE prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

Le Home Atlantique s'engage toutefois à prévenir la Commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la Commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

Le Home Atlantique s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements à construire à l'aide desdits emprunts.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la Commune de REZE contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, le Home Atlantique s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...

ARTICLE VI

Le Home Atlantique s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-3 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'Administration Communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la Commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

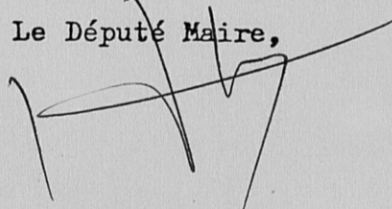
- a) communication par le Home Atlantique à la Commune de REZE des comptes détaillés de ses opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des Finances et à l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège du Home Atlantique, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration du Home Atlantique par un délégué spécial, désigné par le Conseil Municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de Direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société,

Qualité

Signature

Le Député Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du
 18. DEC. 1981

OBJET : Intérêt archéologique du Quartier Saint Lupien
 Etablissement d'un périmètre archéologique
 Recommandations à l'attention des utilisateurs des sols

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dès la fin du 19^{ième} siècle, le secteur du Bourg de REZE s'est révélé comme un site fertile en vestiges antiques, et depuis lors, certaines découvertes faites à l'occasion de travaux de terrassement, ont permis de confirmer l'intérêt archéologique de ce quartier de notre Commune.

La Ville de REZE a donc jugé utile de demander au Ministère de la Culture et de la Communication de mener une étude sur ce site, et de constituer un dossier archéologique permettant :

- 1°) de définir à l'aide de documents graphiques, le périmètre d'occupation archéologique le plus sensible,
- 2°) d'édicter certaines recommandations à l'adresse des utilisateurs des sols, pour permettre une politique archéologique préventive.

Le dossier fourni par le Ministère de la Culture a été présenté le 25 Octobre dernier à la Commission d'Urbanisme, qui a notamment examiné les propositions de recommandations sus-visées.

Ces mesures consistent, lorsqu'une demande de certificat d'urbanisme est sollicitée pour un terrain situé dans ce périmètre, à autoriser les Archéologues à pénétrer sur les parcelles concernées, et à y mener les opérations archéologiques nécessaires, dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date du dépôt de la demande de certificat d'urbanisme.

Il a également été proposé, dans le cas de projets de construction importants (collectifs, lotissements), de prévoir une participation financière des constructeurs à la réalisation des fouilles, mais cette possibilité a fait l'objet de réserves de la part de la Commission, car les participations incombant aux promoteurs sont actuellement déterminées de façon limitative, par décret.

Il appartient au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce dossier Archéologique et de se prononcer sur l'adoption des mesures de protection proposées à l'appui de ce document.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la loi du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

Considérant l'intérêt pour la Commune de REZE, d'assurer, par des mesures préventives, la conservation de son patrimoine archéologique,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) prend acte de l'étude établie par les Services du Ministère de la Culture et de la communication, concernant le périmètre d'intérêt archéologique du Bourg de REZE,

2°) adopte les recommandations autorisant, dans le périmètre sus-visé, une intervention d'équipes archéologiques, préalablement à l'utilisation des sols par les constructeurs,

3°) émet néanmoins toutes réserves quant à l'institution d'une participation financière des constructeurs à la réalisation de ces fouilles préalables.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1981

OBJET : PONT DES BOURDONNIERES -
Travaux d'aménagement relatifs à l'accès Ouest
Demande de concours à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT -

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La construction du Pont des Bourdonnières sur la Sèvre doit intervenir prochainement et le financement de cet ouvrage sera assuré par les Villes de NANTES et de REZE, selon une répartition de parts égales.

Toutefois, certains travaux liés à ce projet, concernant les accès situés sur la Rive Ouest, devront être réalisés directement par la Ville de REZE.

Pour mener à bien l'étude et la direction de ces travaux spécifiques, il s'avère nécessaire de demander le concours des Services de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

Ce concours consiste en une mission normalisée de maîtrise d'oeuvre m2, pour laquelle le prix d'objectif est estimé à 5.272.108 Frs (estimation prévisionnelle Hors T.V.A. établie aux conditions économiques en vigueur au mois de Novembre 1981).

La rémunération de cette mission, calculée sur la base des ouvrages de 2ème classe de complexité, s'élève à 208.319 Frs T.T.C. et serait révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Compte tenu de ces indications, il est proposé au Conseil Municipal de formaliser cette demande de concours.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des PONTS & CHAUSSEES dans les affaires intéressant les Collectivités Locales,

.../

Vu l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat, et notamment son titre I,

Vu la Loi de Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la Taxe sur la Valeur ajoutée (cf. art. 24 à 48),

Considérant l'intérêt pour la Commune de REZE d'assurer dans les meilleures conditions la réalisation des travaux d'accès à la rive Ouest du Pont des Bourdonnières,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) sollicite le concours de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux de l'accès Ouest au viaduc des Bourdonnières à partir du CD n° 58,

2°) accepte le prix d'objectif proposé pour cette opération, estimé à 5.272.108 Frs (estimation prévisionnelle hors T.V.A. aux conditions économiques du mois de Novembre 1981),

3°) décide que la rémunération correspondant à ce concours sera fixée sur la base des ouvrages de 2ème classe de complexité, soit au taux de 3,36 % :

	5.272.108 Frs	x	3,36 %	=	177.142 Frs
T.V.A. comprise	177.142 Frs	x	1,176	=	208.319 Frs

4°) précise que cette rémunération sera révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH,

CONSEIL MUNICIPAL - Personnel communal titulaire et stagiaire - accidents du travail - Contrat avec l'U.A.P. - avenant.

18.03.1981

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville a souscrit auprès de l'U.A.P. un contrat d'assurances "accidents du personnel titulaire et stagiaire". Son objet est de rembourser à la Ville les indemnités journalières versées à l'accidenté pendant sa période d'incapacité temporaire et d'assurer le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et funéraires exposés par la victime.

Néanmoins, compte-tenu du résultat enregistré ces dernières années, plusieurs modifications doivent être apportées, notamment en ce qui concerne le taux de cotisation et les modalités de remboursement des indemnités journalières à compter du 1.1.1982.

Le taux de base pour le paiement de la cotisation sera de 0.80 % de la masse salariale et ce T.T.C.

La souscription de ce nouveau contrat permettra à la Ville de recouvrer intégralement les frais engagés pour les accidents du travail. Le remboursement s'effectuera sur la base du salaire journalier en cours et comprendra le salaire brut augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

Compte-tenu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir approuver l'avenant à intervenir avec l'U.A.P.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

Vu la législation sur les accidents du travail,

Vu le contrat d'assurances souscrit auprès de l'U.A.P. le 1.1.1962,

Considérant, compte-tenu des résultats des dernières années, la nécessité d'apporter des modifications au contrat actuel,

Considérant que désormais les frais occasionnés à la Ville par un accident du travail seront entièrement couverts par la Compagnie d'assurances

DELIBERE

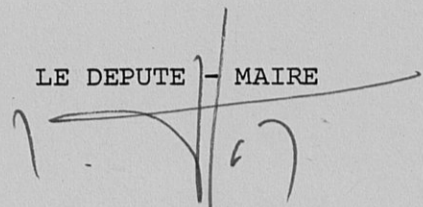
1) Décide que le taux de base de la cotisation passera de 0.70 % à 0.80 % de la masse salariale,

2) Décide que le remboursement des indemnités journalières s'effectuera sur la base du salaire brut journalier en cours, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial,

.../...

- 3) Décide que le premier jour d'arrêt de travail sera remboursé,
- 4) Autorise M. Le Maire à signer l'avenant qui prendra effet à compter du 1.1.1982.

LE DEPUTE - MAIRE



J.FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : CREATION D'UN SERVICE "MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES -

Séance du

18. DEC. 1981

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Le développement des Services de Soins à domicile est une des priorités de la politique actuelle du gouvernement en matière de santé -

Le Secrétaire d'Etat aux personnes âgées l'a confirmé lors de sa récente visite dans la région. C'est pourquoi la mise en place d'une telle structure nous est apparue souhaitable à REZE -

Les Services de Soins à domicile ont pour fonction principale :

1°) de dispenser, sur prescription médicale aux personnes malades ou atteintes par une diminution de leurs capacités physiques, les soins infirmiers et d'hygiène. D'autres soins relevant de auxiliaires médicaux peuvent leur être concomitants -

2°) d'apporter dans le même temps une aide spécifique pour accomplir les actes essentiels de la vie, à l'exclusion, naturellement, des interventions du type de celles qu'apporte l'aide ménagère -

Ceci est réalisable lorsque la personne âgée ou sa famille le souhaite, lorsque les conditions matérielles, psychologiques et sociales le permettent, dans la mesure où l'affection peut être traitée à domicile -

Les Services de "Maintien à domicile des personnes âgées" pourront ainsi permettre :

- d'éviter une hospitalisation lorsque les conditions médicales et sociales le permettent -
- de faciliter un prompt retour au domicile après hospitalisation -
- de prévenir ou de retarder la dégradation progressive de l'état des bénéficiaires.
- d'éviter ou de retarder l'admission en section de cure médicale d'institution sociale ou en établissement de long séjour -

Ce nouveau service devra également fonctionner en étroite collaboration avec le service des aides ménagères qui concourt, à sa façon, au Maintien à Domicile des personnes âgées. C'est pour cette raison, et afin d'obtenir une efficacité maximum du service rendu près de la personne âgée, qu'il nous est apparu nécessaire de créer un poste de coordonnateur -

Le Service de Maintien à Domicile comprendra, sous la responsabilité du coordonnateur : (responsabilité de coordination administrative)

- Les infirmières du Centre de Soins de la Carterie intervenant dans le cadre du Maintien à Domicile.

.../...

.../...

- 2 -

- des aides-soignantes pour les soins d'hygiène générale.
Il est envisagé la création de 5 postes d'aides soignantes dont le recrutement sera échelonné en fonction des besoins.

- un poste d'agent administratif d'exécution -

La Commission des Affaires Sociales du 9 Décembre 1981
a donné un avis favorable à la création d'un Service "Maintien à
Domicile" des personnes âgées -

- 3 -

DELIBERATION -

" Le Conseil Municipal "

- VU la loi n° 75 535 du 30 Juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico Sociales,

- VU la loi n° 78-11 du 4 Janvier 1978 modifiant et complétant la loi du 30 Juin 1975 -

- VU le décret n° 81-448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à domicile pour personnes âgées.

- VU le décret n° 81-449 du 8 Mai 1981 modifiant le décret n° 77-1289 du 22 Novembre 1977 portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

- VU la circulaire n° 81-8 du 1er Octobre 1981 relative aux Services de Soins à domicile pour personnes âgées -

- Considérant l'orientation de la politique actuelle du Gouvernement en matière de santé pour le Maintien à Domicile des personnes âgées,

- Considérant l'intérêt indéniable qu'apporterait ce service sur le plan humain en donnant aux personnes âgées les moyens de mener, chez elles, en sécurité morale et physique, une vie proche de la normale et les empêcher de tomber, prématurément et irréversiblement dans l'âge de l'exclusion -

- Considérant l'intérêt qu'apporterait également ce service sur le plan économique en remplaçant les admissions en services hospitaliers que l'état de santé de ces personnes nécessite pas, et en évitant ou retardant un placement en établissement médico-social -

DELIBERE A l'unanimité,

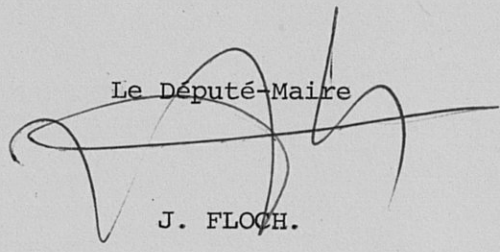
1) décide la création d'un service "Maintien à Domicile" des personnes âgées pour 40 personnes âgées, avec aire d'intervention sur le territoire de la Commune de REZE, dont le siège sera implanté au Centre Social du Château, Allée de Provence -

2) décide le recrutement de :

- 5 aides soignantes (recrutement échelonné en fonction des besoins) -

- 1 poste d'agent administratif d'exécution, pour assurer le fonctionnement du service.

Le Député-Maire



J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1981

OBJET : Personnel Communal

Egoutiers et Fossoyeurs - Promotion en qualité
d'Assimilé O.P. 2 après 6 ans de fonction.

Madame QUILLAUD donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Un arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 23 octobre 1980 a modifié le classement indiciaire des égoutiers et des fossoyeurs. Ces agents passent du groupe III en groupe IV de rémunération.

Compte tenu de la délibération du 30 mars 1979 portant promotion dans le groupe V de l'ensemble des agents du groupe IV après 6 années de fonction dans le grade, il y aurait lieu de transformer 4 postes de fossoyeurs, 3 postes d'égoutiers en emploi d'Assimilé O.P. 2 afin que les intéressés puissent bénéficier de cette promotion.

Néanmoins, avant leur nomination statutaire en Groupe IV du 1er décembre 1980, certaines égoutiers et fossoyeurs classés en groupe III avaient été nommés en qualité d'Assimilés O.P. 1 avec effet du 1er janvier 1976.

De ce fait, la Commission Paritaire et la Commission du Personnel ont émis un avis favorable pour que les agents promus ne perdent pas les avantages acquis au 1er janvier 1976 et soient nommés au 1er janvier 1982 en qualité d'Assimilé O.P. 2 (groupe V de rémunération) sans avoir à attendre à nouveau 6 années, après la promotion statutaire.

En conséquence, je vous propose :

de transformer à l'effectif du Personnel Communal 4 postes de Fossoyeurs et 3 postes d'Egoutiers en emplois d'Assimilés O.P. 2 étant entendu que les agents nommés en qualité d'Assimilé O.P. 1 avec effet du 1.1.76 ne perdent pas les avantages acquis et soient promus au 1.1.82, en qualité d'Assimilé O.P. 2.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu la délibération du 30 mars 1979 relative à la promotion des agents de Catégorie C, et notamment les agents du Groupe IV de rémunération,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Paritaire du 23 mai 1981 et du Personnel du 1.10.81 concernant la promotion des égoutiers et fossoyeurs,

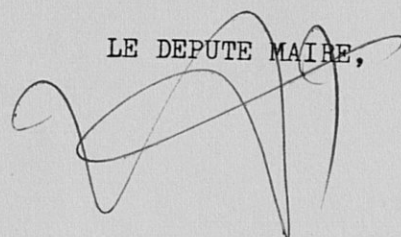
DELIBERE :

A l'unanimité

1°) Décide la transformation à l'effectif du Personnel Communal de 4 postes de Fossoyeurs et 3 postes d'Egoutiers en emplois d'Assimilés O.P. 2, étant entendu que les agents nommés avec effet du 1.1.76 seraient promus au 1.1.82 en qualité d'Assimilé O.P. 2

2°) Dit que la dépense correspondante sera prévue au budget de la Ville, Chapitre 931-10 articles 610 et 618 "Rémunération du Personnel Communal".

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH

05

CONSEIL MUNICIPAL

18. DEC. 1981

OBJET : PAIEMENT DES HEURES EFFECTUEES PAR M. TAVERNIER CHRISTIAN POUR LES DEUX REPAS DES ANCIENS DES 2 ET 9 DECEMBRE 1981

Le Service Municipal de Restauration a demandé la contribution de M. TAVERNIER, Cuisier O.P. 2, 6è échelon, Groupe IV, Indice Majoré 259, au Collège PETITE LANDE, pour le repas des anciens les 2 et 9 décembre 1981.

Il a effectué 25 H pour lesquelles il percevra une gratification de 749,95 F.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable pour le paiement des heures effectuées par M. TAVERNIER.

DELIBERATION


Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DELIBERE

- 1) Accepte le paiement d'une gratification de 749,95 F attribuée pour les repas des anciens des 2 et 9 décembre 1981, à virer au compte de M. TAVERNIER Christian, C.C.P. 3769.87 C NANTES.
- 2) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au Budget du Service de Restauration, Article 615.

LE DEPUTE MAIRE,



J.FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

18. DEC. 1981

OBJET : Personnel Communal - Modification de la délibération du 30.3.79 - Accession au grade d'O.P. 1 des Assimilés O.P. 1 titulaires d'un C.A.P.

Madame QUILLAUD donne lecture de l'exposé suivant

EXPOSE :

Par délibération du 30 mars 1979 relative à la promotion de l'ensemble du Personnel Technique et de Service de Catégorie C, il avait été admis que :

Après 4 années de fonction dans le grade et avis favorable du chef, de Service,

Promotion au grade d'O.P. 1 assimilé, classé en Groupe IV de rémunération, des agents du Groupe III, c'est-à-dire :

- des aides-ouvriers professionnels, fossoyeurs, égoutiers O.E.V.P.

Puis éventuellement possibilité d'accession au grade d'O.P. 1 après 4 années de fonctions dans l'emploi, des assimilés O.P. 1 après avis du Chef de Service et avoir subi avec succès un examen professionnel du niveau du C.A.P. (dans la profession exercée comprenant des épreuves pratiques et technologiques).

La Sous-Commission à l'Avancement, puis la Commission Paritaire, en séance du 26 mai 1981, ont émis un avis unanime sur le maintien des critères définis par la délibération du 30.3.79 en matière de promotion des agents de catégorie C, en apportant néanmoins une modification du texte concernant la nomination, au grade d'O.P. 1, des Assimilés O.P. 1.

Cette modification serait la suivante :

"Puis éventuellement, possibilité d'accession au grade d'O.P. 1, après avis du Chef de Service, des O.E.V.P. et Aides O.P. qui sont titulaires d'un C.A.P., ou qui ont subi avec succès un examen professionnel du niveau C.A.P. (dans la profession exercée, comprenant des épreuves pratiques et technologiques), et ce, en fonction des postes disponibles à l'effectif du personnel communal.

Rappelons que depuis le 1.12.80, les égoutiers et fossoyeurs ont été reclassés statutairement en groupe IV et ne sont, de ce fait, plus concernés par cette clause modificative.

.../...

CONSEIL MUNICIPAL
18 OCT 1981

Il reste toutefois entendu :

- que quels que soient les diplômes, l'Administration recrute à un grade défini en fonction des besoins du service.

- Qu'il y aura, dans l'avenir, des possibilités de formations professionnelles dans le cadre du Plan de Formation, mais les agents ne pourront accéder aux postes supérieurs qu'après des examens professionnels et en fonction des postes disponibles à l'effectif du Personnel Communal.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir admettre la modification proposée ci-dessus.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

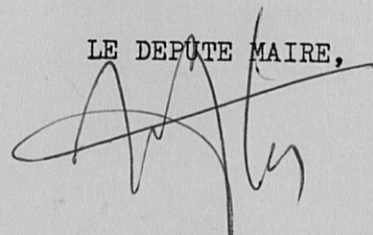
Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel du 1er octobre dernier,

DELIBERE

1) Donne son accord sur la modification proposée à savoir, possibilité d'accès au grade d'O.P. 1 des assimilés O.P. 1 titulaires d'un C.A.P. ou d'un examen professionnel de même niveau.

2) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au Budget de la Ville - Chapitre 931, Sous-Chapitre 931-1, Art. 610 "Rémunération du Personnel Permanent".

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1981

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DE JEUNES ENFANTS - CREATION D'UN SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE A COMPTER DU 1.1.82

EXPOSE :

Le Conseil Municipal, par délibération du 3 juillet 1981 a créé une crèche familiale et a décidé que celle-ci serait gérée en service à comptabilité distincte à compter du 1.1.82.

Or il s'avère qu'il existe également d'autres modes d'accueil des jeunes enfants, notamment les haltes-garderies et que celles-ci sont gérées jusqu'à présent directement par la commune.

Le secteur Petite Enfance regroupant la crèche familiale, les haltes-garderies et bientôt la mini-crèche sont placées sous la responsabilité d'une même puéricultrice. Il est donc inconcevable qu'une partie des dépenses de fonctionnement de ce secteur soient affectée au budget de la Ville et l'autre partie au service de crèche familiale.

Il est beaucoup plus souhaitable pour une meilleure approche des coûts, tant du personnel que de divers frais de fonctionnement, que les dépenses afférentes à ce secteur Petite Enfance soient regroupées en un seul et même service, en l'occurrence le service d'Accueil et d'Education des jeunes enfants et que ce service soit géré en service en comptabilité distincte à partir du 1.1.82.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 1981 décidant la gestion de la crèche familiale en service à comptabilité distincte à compter du 1.1.82,

Considérant la nécessité de regrouper en un même service les différents modes d'accueil des jeunes enfants,

DELIBERE :

1°) Décide de regrouper les différents modes d'accueil des jeunes enfants (crèche familiale, halte-garderie, mini-crèche) en un service d'accueil et d'éducation de jeunes enfants.

../..

ST

2°) Dit que ce service sera géré en service à comptabilité distincte à partir du 1.1.82.

3°) Précise que les écritures comptables de ce service pourront être passées dès le 1er janvier 1982.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1981

OBJET : VILLE DE REZE - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1981 - DECISION
MODIFICATIVE DE FIN D'EXERCICE - APPROBATION

EXPOSE :

Le décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 a supprimé la période complémentaire pour les opérations d'investissement. Les recettes et dépenses d'investissement sont par définition reportables.

Toutefois, lors de l'élaboration du budget primitif, il est parfois difficile de prévoir une juste répartition entre les composantes d'un programme (frais d'études, terrain, bâtiments, matériel ou mobilier).

Il s'agit donc, au titre de l'exercice 1981, de modifier la répartition prévue soit au budget primitif ou supplémentaire de l'exercice pour les programmes suivants :

S/Chapitre - Article	Programme	Dépenses	Recettes
900 00 21401	Acq. matériel informatique (écran S.T.)	+ 23 849,28	
900 9 21402	Acq. matériel et mobilier	- 23 849,28	
900 9 232	Travaux bâtiments communaux	- 300 000,00	
909 5 232	Const. local fêtes	+ 300 000,00	
901 101 2103	Acq. terrain align. voirie	- 747 922,50	
901 101 2125	Acq. bâtiments align. voirie	+ 747 922,50	
901 101 21471	Acq. matériel voirie	+ 1 833,11	
901 101 2150	Acq. véhicules voirie	- 1 833,11	
901 107 233	Travaux pour tiers	- 45 991,26	
901 107 2370	Travaux pour tiers	+ 45 991,26	
901 503 235	Propriété Morinière	+ 31 923,70	
901 501 235	Zone verte Z.I.	- 31 923,70	

..../..

S/Chapitre - article	Programme	Dépenses	Recettes
903 5981 2142	Acquisition de matériel	+ 10 240,31	
903 5981 232	Const. gymnase Château Sud	- 10 240,31	
908 22 2109	Acq. terrains Lande St Pierre	- 312 175,70	
908 22 2125	Acq. bâtiments Lande St Pierre	+ 312 175,70	
908 60 132	Frais d'études Mahaudières	+ 3 121,46	
908 60 2109	Acq. terrains Mahaudières	- 3 121,46	
922 01 2109	Acq. terrains réserves fonc.	- 643 133,90	
922 01 2125	Acq. bâtiments réserves fonc.	+ 643 133,90	
944 3 657	Subv. Caisse Ecoles Restaurant	+ 51 120,58	
944 3 642	Subv. " " classes vert.	+ 23 135,81	

Cette dernière dépense sera prise sur l'excédent reporté de l'exercice 1981

Nous vous demandons de bien vouloir examiner ces propositions de transferts et d'en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L212-2 et L212-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 h et les instructions complémentaires n° 73-24M, 74-172M, et 76-129M,

Vu les budgets de l'exercice en cours,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

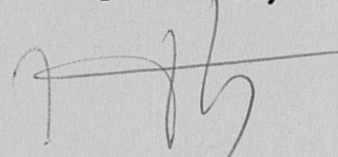
Considérant la nécessité d'effectuer les modifications proposées,

.../...

DELIBERE :

- 1°) Décide de modifier le budget de l'exercice 1981 tel que proposé
- 2°) Dit que ces nouvelles dispositions seront reprises au compte administratif de l'exercice 1981.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

18. DEC. 1981

OBJET : CARTES DE TRANSPORT DES ANCIENS - RENOUELEMENT - REVALORISATION
DES BAREMES -

M. QUEBAUD, Adjoint aux personnes âgées, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 19 Octobre 1973, le Conseil Municipal avait approuvé le principe d'assurer la gratuité des transports en commun pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Cette mesure devait bien sûr se traduire par une prise en charge sur le budget communal des frais de transports correspondants. Une fois en possession d'éléments comme le nombre de bénéficiaires, la fréquence des déplacements, le coût à la charge de la Ville, le Conseil Municipal, en séance du 24 Novembre 1978, avait entériné sa première délibération -

Lors de sa réunion du 6 Février 1980, la Commission des Affaires Sociales a émis l'avis que les titres de transport pour personnes âgées, c'est-à-dire ayant plus de 65 ans, seraient attribués selon les ressources des demandeurs -

Les cartes de transport SEMITAN pour les personnes âgées de plus de 65 ans arrivent à échéance le 28 Février 1982 - Il faut donc procéder à leur renouvellement.

La Commission Administrative du 1er Décembre 1981 a émis l'avis :

- du maintien du principe du paiement de la carte de transport en fonction des ressources du demandeur -
- de la revalorisation des barèmes de ressources et du prix de la carte -

Les barèmes proposés sont les suivants :

1ère tranche : ressources inférieures à 24 000 F : gratuité de la carte -

2ème tranche : ressources comprises entre 24 000 F et 47 000 F :
prix de la carte : 15 F -

3ème tranche : ressources comprises entre 47 000 F et 62 000 F :
prix de la carte : 30 F -

4ème tranche : ressources comprises entre 62 000 F et 78 000 F :
prix de la carte : 40 F -

5ème tranche : ressources comprises entre 78 000 F et 93 000 F :
prix de la carte : 60 F -

6ème tranche : ressources supérieures à 93 000 F :
prix de la carte : 70 F -

.../...

- 2 -

En ce qui concerne les ménages les ressources seront multipliées par deux -

Pour vérification des ressources, les demandeurs devront présenter l'avis d'imposition ou de non-imposition 1981, ou une déclaration sur l'honneur en ce qui concerne les retraités récents -

Les titres de transport, seraient désormais achetés par la Ville au S.I.T.P.A.N. et remis par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville directement aux bénéficiaires soit gratuitement soit à titre onéreux dans les conditions précitées, si vous en convenez -

Afin de pouvoir assurer le recouvrement de la part restant à la charge de l'usager, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Avis favorable de la Commission des Finances -

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les délibérations du 19 Octobre 1973 et du 24 Novembre 1978, relatives à la distribution de titres gratuits de Transports pour les personnes du 3ème âge.

Vu la délibération du 22 Février 1980 instituant le paiement des cartes de transport pour les plus de 65 ans -

Vu le décret du 12 Juillet 1893 relatif à la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable,

Vu le décret n° 64-486 du 28 Mai 1964, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics -

Vu le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1976, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

DELIBERE : A l'Unanimité

.../...

1^o) Décide d'offrir aux anciens de plus de 65 ans d'âge la possibilité d'acquérir des titres annuels de transport sur le réseau de transports en commun du Syndicat intercommunal des Transports publics de l'agglomération nantaise géré en son nom par la SEMITAN, à des conditions préférentielles.

2^o) Fixe ainsi qu'il suit les conditions d'obtention des titres de transport pour les personnes âgées visées à l'alinéa 1^{er} précédent :

1^{ère} tranche : ressources inférieures à 24 000 F :
gratuité de la carte -

2^{ème} tranche : ressources comprises entre 24 000 F et
47 000 F : prix de la carte : 15 F -

3^{ème} tranche : ressources comprises entre 47 000 F et
62 000 F : prix de la carte : 30 F -

4^{ème} tranche : ressources comprises entre 62 000 F et
78 000 F : prix de la carte : 40 F -

5^{ème} tranche : ressources comprises entre 78 000 F et
93 000 F : prix de la carte : 60 F -

6^{ème} tranche : ressources supérieures à 93 000 F :
prix de la carte : 70 F -

En ce qui concerne les ménages les ressources seront multipliées par deux -

3^o) Dit qu'il sera justifié des revenus ci-dessus au moyen de documents fiscaux,

4^o) Décide d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des participations afférentes à la délivrance des cartes de transport destinées aux personnes du 3^{ème} âge ,

5^o) Autorise Monsieur le Maire à nommer un régisseur et un régisseur suppléant sur avis conforme de Monsieur le Receveur Municipal,

6^o) Dit que le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 F maximum par mois,

7^o) Indique que cette régie est installée dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale - Allée de Provence - REZE,

8^o) Précise que le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées et produire les pièces justificatives afférentes au moins toutes les quinzaines et lors de sa sortie de fonction, et en tout état de cause au 31 Décembre de chaque année,

.../...

- 4 -

9°) Attribue au régisseur une indemnité de responsabilité fixée après avis du Receveur Municipal au maximum autorisé par la réglementation,

10°) Précise que le recouvrement des produits sera effectué contre la production d'un reçu détaché d'un carnet à souche. Les recettes encaissées et les carnets utilisés étant remis simultanément pour contrôle au Receveur Municipal,

11°) Dit que l'achat des cartes sera enregistré dans la comptabilité de la Ville :

Au Chapitre : 934 Administration Générale
 Sous-Chapter : 934 -20 Mairie et Municipalité
 Article : 6409 Charge intercommunale

que le recouvrement des participations sera enregistré en atténuation

Au chapitre : 934 Administration Générale
 Sous-chapitre : 934-20 Mairie et Municipalité
 Article : 73394 Recouvrement de participations -

Pour amplification
 le 27 JAN. 1982
 le Maire,
 Pour le Député-Maire empêché
 L'Adjoint

Le Député Maire,

J. FLOCH.

SOUS-PRÉFECTURE
 de l'Arrondissement de NANTES
 délibération déposée à la
 Sous-Préfecture le :
27 JAN. 1982
 Pour le Sous-Préfet
 L'Attaché principal
 Secrétaire en Chef délégué

J. GAUVRIT

OBJET : OPERATION IMMOBILIERE "TROIS-MOULINS".
PERTURBATION DANS LA RECEPTION DES EMISSIONS TELEVISEES.
POSE D'UNE ANTENNE SUR LA TOITURE DU COLLEGE DE LA
"PETITE LANDE".

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

La Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE a réalisé une opération immobilière aux "Trois-Moulins", à REZE.

Or, la présence de ces immeubles provoque des perturbations dans la réception des émissions télévisées, créant ainsi une gêne aux propriétaires riverains.

L'Article L 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation impose de prendre toutes dispositions pour mettre fin à cet état de fait.

Après examen de la situation, tant par T.D.F. que par des entreprises spécialisées, il s'avère que la seule solution envisageable, afin que cessent ces perturbations, soit la pose d'une antenne sur le Collège de la Petite-Lande, situé rue Georges Berthomé.

Après avoir obtenu l'autorisation de M. le Recteur d'Académie, la Ville, propriétaire de l'Etablissement, autorise par la présente convention la SEMI de REZE à installer sur la toiture une antenne de télévision, étant entendu que les frais d'installation et toutes les servitudes financières pouvant en découler seront assurées par la SEMI.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'Article L112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de M. le Recteur d'Académie en date du 11 Septembre 1981,

Considérant que l'ensemble de l'Opération Immobilière "Trois-Moulins" réalisé par la SEMI de la Ville de REZE perturbe la réception des émissions télévisées par les propriétaires riverains,

.../...

Considérant que la seule solution possible pour mettre fin à ces désagréments est la pose d'une antenne sur le Collège de la Petite Lande,

DELIBERE :

1. Autorise la SEMI de REZE à installer sur le toit du Collège de la Petite Lande une antenne de télévision destinée à alimenter les propriétés riveraines.

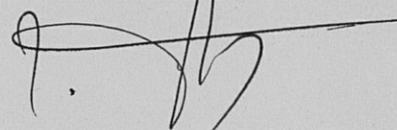
2. Décide que les frais inhérents à cette installation de même que les servitudes financières en découlant seront pris en charge par la SEMI qui prendra toutes les assurances nécessaires.

3. Autorise M. le Député-Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de REZE et la SEMI de la Ville de REZE.

AR

Pour ampliation
le 27.01.1982
le Maire,

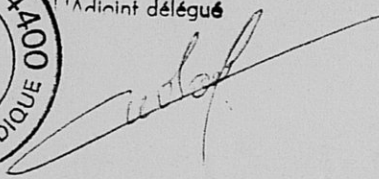
Le Député-Maire,



J. FLOCH



POUR LE MAIRE:
Adjoint délégué



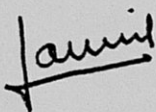
SOUS-PRÉFECTURE

de l'Arrondissement de NANTES
délibération déposée à la

Sous-Préfecture le :

- 3 FEV. 1982

Pour le Sous-Préfet
L'Attaché principal
Secrétaire en Chef délégué



J. GAUVRIT

77

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU

18. DEC. 1981

OBJET : IMMEUBLE BONNAUD 9, rue MAURICE MONNIER

EXPOSE -

La Commune a récemment acquis l'immeuble CHEVREUL situé 9 Bis, rue Maurice Monnier. Cet immeuble contigu aux dépendances situées derrière l'Hôtel de Ville, se trouve néanmoins séparé de la Mairie par une cour commune desservant la propriété des époux BONNAUD.

Pour une utilisation rationnelle des locaux acquis, il serait souhaitable de se porter également acquéreur de la Maison BONNAUD. Les deux bâtiments sont imbriqués d'une part et d'autre part cette opération mettrait fin à l'existence de la cour commune.

Des contacts ont été pris avec les propriétaires qui sont d'accord pour une cession sur la base de 155.000 FRS conformément à l'estimation des Domaines.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de saisir cette opportunité et de se prononcer sur l'acquisition de l'immeuble BONNAUD pour l'extension des locaux municipaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'estimation des Services Fiscaux,

VU l'accord des époux BONNAUD pour la cession de leur immeuble,

Considérant l'opportunité d'acquérir cet immeuble pour l'extension des locaux municipaux.

DELIBERE

- 1°) - Décide l'acquisition de l'immeuble cadastré section BH n°170 pour une superficie de 53 m2 desservi par une cour commune et situé 9 rue Maurice Monnier à REZE.
- 2°) - Fixe le prix d'acquisition à 155.000 FRS, droit et frais en sus.
- 3°) - Sollicite l'utilité publique pour cette opération.
- 4°) - Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents relatifs à cette opération.
- 5°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922-01/2109 Acquisition de terrain pour réserve foncière.

LE DEPUTE MAIRE,

J. FLOCH

Pour ampliation
le 12 FEV 1982
Le Maire.



Pour le Député-Maire empêché
L'Adjoint

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'C. Gouffier', written over the text 'Pour le Député-Maire empêché L'Adjoint'.

85

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1981

OBJET :

Enseignement élémentaire et préélémentaire -
Adjudication des fournitures scolaires - Année 1982-1983 -
Approbation -

M. JORAND donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Comme chaque année, il doit être procédé à
l'adjudication des fournitures scolaires pour l'année 1982-1983.

Afin de permettre à un plus grand nombre de
candidats de soumissionner, l'adjudication pour la fourniture de
matériel scolaire aux établissements d'enseignement public
élémentaire et préélémentaire, a été divisée en trois lots :

- . 1er lot : papeterie, fournitures de bureau,
- . 2ème lot : librairie,
- . 3ème lot : matériel éducatif.

Les soumissions sont faites par lot, les candidats
doivent donc établir une proposition séparée pour chacun des lots
pour lesquels ils soumissionnent.

L'adjudication sera prononcée au profit de celui
des concurrents agréé selon les demandes d'admission, qui aura
offert :

- le rabais le plus élevé sur les prix hors T.V.A.,
pour le premier lot,
- le rabais le plus élevé sur les prix de base,
hors T.V.A., figurant dans les barèmes des éditeurs pour les second
et troisième lots.

Le ou les adjudicataires sont d'ailleurs tenus de
présenter tous catalogues justificatifs à la demande de la Ville de
REZE.

.../...

Compte-tenu d'une part, de la nécessité d'obtenir une livraison avant la fin de la saison scolaire précédente et d'autre part, des délais impartis pour les formalités d'adjudication, nous vous proposons :

1 - d'approuver le cahier des clauses administratives particulières joint à la présente délibération

2 - de fixer la réunion de bureau d'adjudication au mercredi 10 Février 1982 la date limite du dépôt des soumissions pouvant être la même à 12 Heures.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Administration Communale,
- Vu la Loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
- Vu le Code des Marchés,
- Vu le décret n° 77-699 du 27 Mai 1977 fixant les modalités d'application des cahiers des clauses administratives Générales (C.C.A.G.), applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- Considérant qu'il importe que l'ensemble des fournitures scolaires soit livré avant la fin de l'actuelle année scolaire.

DELIBERE A l'unanimité,

1) Approuve le cahier des clauses administratives particulières réglant les modalités de fournitures du matériel scolaire dans les établissements d'enseignement

.../...

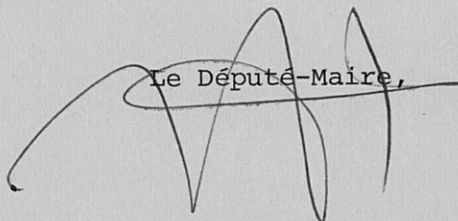
2) Décide de soumettre à l'adjudication, conformément à l'annexe du décret n° 77-699 du 27 Mai 1977, les fournitures scolaires suivantes pour l'année 1982-1983 :

- . 1er lot - papeterie - fournitures de bureau,
- . 2ème lot - librairie,
- . 3ème lot - matériel éducatif - matériel de la C.E.L.

3) Fixe au Mercredi 10 Février 1982 à 14 H 30, la réunion du bureau d'adjudication,

4) Fixe au Mercredi 10 Février 1982 à 12 H 00 la date limite de remise des offres à l'Hôtel de Ville,

5) Autorise le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.


Le Député-Maire,

J. FLOCH.

et ont signé les membres présents :

